

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2020 RELATIF À L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « élevage » désigne un ensemble de poules entretenues pour obtenir une production.
2. Le mot « enclos » désigne une enceinte servant de clôture.
3. L'expression « gardien d'un élevage » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un élevage de poule pondeuse ou qui donne refuge, nourrit ou entretient des poules pondeuses ainsi que le titulaire de l'autorité parentale chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient des poules pondeuses.
4. Le mot « poulailler » désigne un abri aménagé pour l'élevage des poules
5. Le mot « Municipalité » désigne la Ville de Danville.
6. L'expression « poule pondeuse » désigne une poule qui pond et qui est élevée à cette fin.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 – POUVOIR ET ADMINISTRATION

Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU GARDIEN

Le gardien d'un élevage de poules doit se conformer au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Le propriétaire du lieu où se produit l'élevage de poules pondeuses est le principal responsable de l'activité et est présumé gardien, au sens du présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 6 - RÉCIDIVE

Un gardien d'élevage reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relative au même élevage de poules pondeuses se verra révoquer son permis d'élevage ou son droit d'en obtenir un.

ARTICLE 7 - ORDONNANCE

Le fait, pour un gardien d'élevage, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant la signification de ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer les poules pondeuses et en disposer par la suite.

ARTICLE 8 – POULE ERRANTE

Toute personne qui trouve une poule errante, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

ARTICLE 9 - ABANDON D'UNE POULE

Un gardien ne peut abandonner une ou des poules dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 10 – EUTHANASIE D'UNE POULE

Un gardien désirant soumettre à l'euthanasie une ou plusieurs de ses poules doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

ARTICLE 11 – ABATTAGE D'UNE POULE

Un gardien peut faire abattre une poule à des fins de consommation personnelle dans un abattoir accrédité.

ARTICLE 12 – POULE SANS GARDIEN

La Ville de Danville et/ou ses représentants pourront disposer de toute poule dont elle ne pourra retracer le gardien, à sa convenance.

CHAPITRE 3 - POULES AUTORISÉES

ARTICLE 13 - POULES AUTORISÉES

Les poules pondeuses sont autorisées aux seules fins de récolter les œufs et/ou pour l'élevage à des fins de consommation personnelle. Les coqs sont interdits.

ARTICLE 14 - NOMBRE DE POULES MAXIMUM

Un minimum de 2 poules par élevage est obligatoire. Un maximum de 5 poules pondeuses est autorisé par élevage.

CHAPITRE 4 – LOCALISATION DES ÉLEVAGES

ARTICLE 15 - LOCALISATION SUR LE TERRITOIRE

Il est permis de faire l'élevage de poules pondeuses uniquement sur les lots permettant des habitations résidentielles sur lequel un bâtiment principal est érigé.

ARTICLE 16 - EMBLACEMENT DU POULAILLER

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lots. L'implantation d'un poulailler et d'un enclos en cour avant est prohibée.

Le poulailler doit être implanté au moins à 10 mètres des résidences ou commerces voisins

ARTICLE 17 – DÉMANTÈLEMENT DU POULAILLER

Dès que le poulailler et son enclos ne sont pas utilisés pendant une période continue de plus de dix (10) mois, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelé et les lieux doivent être remis en état.

CHAPITRE 5- NORMES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU POULAILLER ET DE L'ENCLOS

ARTICLE 18 – POULAILLER ET ENCLOS

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elle puisse sortir du poulailler tout en étant en captivité dans un enclos extérieur.

En tout temps, Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

La superficie minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 mètres carrés chacun.

Le gardien de l'élevage peut convertir un bâtiment complémentaire ou une section d'un bâtiment complémentaire déjà construit pour y implanter un poulailler du moment que les normes qui précèdent sont respectées.

La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un bâtiment complémentaire déjà existant converti en poulailler.

ARTICLE 19 - PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LE SOLEIL

L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur en hiver. La conception du poulailler doit également assurer une bonne ventilation du poulailler pour protéger les poules.

ARTICLE 20 - SOIN DES POULES

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoire et d'abreuvoir protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons laveurs.

ARTICLE 21 – NOMBRE DE POUILLAILER ET D'ENCLOS

Un seul poulailler, incluant l'enclos, est autorisé par terrain.

CHAPITRE 6 – ENTRETIEN ET HYGIÈNE

ARTICLE 22 – BON ÉTAT DE PROPRETÉ

Le gardien de l'élevage doit maintenir en bon état de propreté le poulailler et son enclos. Il doit en retirer quotidiennement des excréments. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et de l'enclos, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

ARTICLE 23 – DISPOSITION DU FUMIER

Le fumier doit être disposé dans le bac à matière organique (bac brun) ou dans un composteur domestique.

ARTICLE 24 – ODEURS

Il est défendu à toute personne faisant l'élevage de poules pondeuses qu'émanent de la propriété du fait de cet élevage une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 7 – PERMIS ET DROITS EXIGIBLES

ARTICLE 25 – DEMANDE DE PERMIS

Tout gardien d'élevage doit faire une demande de permis auprès du service d'inspection. La demande de permis doit être accompagnée d'un plan de localisation. Le permis sera délivré après vérification du respect des normes exigées par ce règlement pour le poulailler et l'enclos.

ARTICLE 26 – RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toute demande de permis doit respecter les normes rencontrées dans le Règlement de zonage 146-2015.

ARTICLE 27 – VENTE DE PRODUITS

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou tous autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

CHAPITRE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 - PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION

Les fonctionnaires de la Ville de Danville, les membres de la Sûreté du Québec et toute personne, société ou corporation qui se sont vue octroyer un contrat par le Conseil municipal, sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 29- DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de quatre cents dollars (400\$). Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Ville de Danville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ LE XX JUILLET 2020

Michel Plourde, maire

Josée Vendette,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière